

Bruxelles, le 21 octobre 2024
(OR. en)

14755/24

Dossier interinstitutionnel:
2024/0260(NLE)

COEST 568
POLCOM 276

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	18 octobre 2024
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	COM(2024) 472 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 472 final.

p.j.: COM(2024) 472 final



Bruxelles, le 18.10.2024
COM(2024) 472 final

2024/0260 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• **Justification et objectifs de la proposition**

La proposition ci-jointe constitue l'instrument juridique autorisant la conclusion de l'accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et la République d'Ouzbékistan (ci-après dénommé «APCR» ou «accord»).

Les relations entre l'Union européenne (UE) et la République d'Ouzbékistan (Ouzbékistan) sont actuellement fondées sur l'accord de partenariat et de coopération (ci-après dénommé «APC») signé à Bruxelles le 21 juin 1996 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

Le 9 octobre 2017, le Conseil a adopté une décision autorisant l'ouverture de négociations avec l'Ouzbékistan en vue d'un accord de partenariat et de coopération renforcé. La négociation de l'accord a débuté en novembre 2018. L'Union européenne et la République d'Ouzbékistan ont achevé la négociation de l'APCR en juin 2022. Le 6 juillet 2022, le texte de l'APCR a été paraphé par les négociateurs en chef.

L'accord constitue une étape importante vers le renforcement des relations politiques et économiques de l'UE avec l'Asie centrale. Il servira de base à une relation bilatérale plus efficace entre l'UE et l'Ouzbékistan par le renforcement du dialogue politique et de la coopération dans un large éventail de domaines.

L'APCR comprend les clauses standard de l'UE sur les droits de l'homme, la Cour pénale internationale (CPI), les armes de destruction massive (ADM), les armes légères et de petit calibre (ALPC) et la lutte contre le terrorisme. Il prévoit aussi une coopération dans des domaines tels que la santé, l'environnement, le changement climatique, l'énergie, la fiscalité, l'éducation et la culture, le travail, l'emploi et les affaires sociales, la science et la technologie, ainsi que les transports. L'accord porte également sur la coopération judiciaire, l'état de droit, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la criminalité organisée et la corruption. Le volet commercial de l'accord devrait assurer un meilleur environnement réglementaire aux opérateurs économiques et apporter ainsi des avantages économiques substantiels aux entreprises de l'UE. L'APCR ne constitue pas une initiative relevant du programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT).

L'accord institue un cadre institutionnel composé d'un conseil de coopération, d'un comité de coopération et d'une commission de coopération parlementaire (voir titre VII «Dispositions institutionnelles, générales et finales») et d'un sous-comité des droits de propriété intellectuelle, et permet la création de sous-comités et d'autres organes chargés d'assister le conseil de coopération. Il établit également un mécanisme d'exécution des obligations visant à remédier au non-respect, par l'une des parties, des obligations assumées en vertu de l'accord.

Dès son entrée en vigueur, l'accord annulera et remplacera l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part, signé le 21 juin 1996.

• **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

L'APCR s'appuie sur les ambitions et les besoins respectifs de l'Ouzbékistan et de l'UE pour faire progresser leurs relations bilatérales, dans l'esprit des conclusions du Conseil du 17 juin

2019 sur la nouvelle stratégie de l'UE pour l'Asie centrale. L'accord contribuera à la mise en œuvre de la nouvelle stratégie de l'UE pour l'Asie centrale, adoptée le 15 mai 2019.

L'APCR modernise l'APC de 1999, en élargissant son champ d'application à de nouveaux domaines de coopération et en renforçant considérablement le cadre réglementaire qui régit les relations commerciales et économiques entre l'UE et l'Ouzbékistan conformément aux règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et aux accords économiques régionaux.

Une fois mis en œuvre, l'accord sera utilement complété par le mécanisme du système de préférences généralisées (SPG +), dont la République d'Ouzbékistan bénéficie depuis 2021. Ce système offre des préférences tarifaires supplémentaires en contrepartie du respect de 27 conventions fondamentales en matière de droits de l'homme, de gouvernance, d'environnement et de travail.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

L'APCR respecte pleinement les traités et préserve l'intégrité et l'autonomie de l'ordre juridique de l'Union. Il promeut les valeurs, les objectifs et les intérêts de l'Union, et il garantit la cohérence, l'efficacité et la continuité de ses politiques et de ses actions.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

- **Base juridique matérielle**

Selon la jurisprudence, si l'examen d'un acte de l'Union démontre qu'il poursuit deux finalités ou qu'il a deux composantes et si l'une de ces finalités ou de ces composantes est identifiable comme étant la finalité ou la composante principale ou prépondérante tandis que l'autre n'est qu'accessoire, l'acte doit être fondé sur une seule base juridique, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prépondérante. À titre exceptionnel, s'il est établi, en revanche, que l'acte poursuit à la fois plusieurs objectifs ou a plusieurs composantes qui sont liés de façon indissociable, sans que l'un soit accessoire par rapport à l'autre de sorte que différentes dispositions du traité sont applicables, alors l'acte doit être fondé sur les différentes bases juridiques correspondantes (voir, en ce sens, les arrêts du 10 janvier 2006, *Commission/Parlement et Conseil*, C-178/03, EU:C:2006:4, points 42 et 43; du 11 juin 2014, *Commission/Conseil*, C-377/12, EU:C:2014:1903, point 34; du 14 juin 2016, *Parlement/Conseil*, C-263/14, EU:C:2016:435, point 44; et du 4 septembre 2018, *Commission/Conseil (Kazakhstan)*, C-244/17, EU:C:2018:662, point 40).

En l'espèce, l'accord poursuit deux objectifs principaux et comporte deux composantes principales qui relèvent du domaine de la coopération au développement et de la politique commerciale commune. La base juridique de la décision proposée devrait donc être les articles 207 et 209¹ du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Il convient de noter que l'accord ne couvre pas de domaines relevant de la compétence des États membres de l'UE et n'exige donc pas de ces derniers qu'ils y deviennent parties.

¹ La République d'Ouzbékistan est un pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure figurant sur la liste des bénéficiaires de l'aide publique au développement établie par le CAD pour la notification des apports de 2020, 2021, 2022 et 2023, comme indiqué à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – Europe dans le monde.

– **Base juridique procédurale**

L'article 218, paragraphe 6, point a), du TFUE prévoit l'adoption d'une décision portant conclusion d'un accord après approbation du Parlement européen.

L'article 218, paragraphe 8, du TFUE dispose que le Conseil statue à la majorité qualifiée, sauf dans les circonstances énumérées au deuxième alinéa dudit paragraphe, où le Conseil statue à l'unanimité. Étant donné que les deux composantes prépondérantes de l'accord sont la politique commerciale et la coopération au développement, la règle de vote dans ce cas particulier est donc la majorité qualifiée.

• **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

L'accord couvre des questions relevant de la compétence exclusive de l'UE, telles que la politique commerciale commune, et la partie UE d'une compétence parallèle, comme la politique de développement. Il renforce le dialogue politique et la coopération entre l'UE et la République d'Ouzbékistan. Par conséquent, une action au niveau de l'UE est nécessaire.

• **Proportionnalité**

L'accord ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs de renforcement des relations entre l'UE et la République d'Ouzbékistan, en vue de promouvoir les réformes démocratiques, l'état de droit et le développement économique durable en tant que moyen d'accroître la stabilité et la sécurité de la République d'Ouzbékistan. L'accord n'obligera pas l'Union à modifier ses règles, réglementations ou normes dans un domaine réglementé.

3. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉS ET DES ANALYSES D'IMPACT

• **Consultations**

Le Conseil a été régulièrement informé et consulté au sein du groupe compétent du Conseil, notamment au sein du groupe «Europe orientale et Asie centrale» (COEST) et du Comité de la politique commerciale (CPD), à tous les stades des négociations.

Le Parlement européen a été tenu régulièrement et rapidement informé pendant toute la durée des négociations.

Le haut représentant et la Commission estiment que les objectifs fixés par le Conseil dans ses directives de négociation ont été atteints et que le projet d'accord peut être soumis à la conclusion.

• **Analyse d'impact**

Aucune analyse d'impact n'a été réalisée, étant donné que, pour l'essentiel, l'accord actualise et améliore l'APC existant et n'introduira donc pas de nouveaux domaines de coopération substantiels qui auraient des répercussions économiques, sociales ou environnementales considérables. Les effets attendus sont avant tout politiques: l'UE cherche à renforcer la trajectoire politique d'un pays partenaire et son propre capital politique. L'accord pourra avoir des incidences sociales positives pour l'Ouzbékistan, principalement liées aux dispositions envisagées en matière d'état de droit, de droits de l'homme et de sécurité. Une augmentation des échanges est également attendue du fait de l'amélioration de l'environnement des entreprises, mais elle ne présente aucun risque pour les secteurs industriels de part et d'autre,

étant donné que l'Ouzbékistan et l'UE ne sont pas en concurrence dans les mêmes secteurs. La réalisation d'une analyse d'impact n'est pas considérée comme susceptible de produire des résultats proportionnés aux ressources utilisées.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 207 et 209, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a), et l'article 218, paragraphe 7,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision (UE) [...] du Conseil, l'accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part, a été signé le [...], sous réserve de sa conclusion.
- (2) L'accord constitue une étape importante sur la voie d'une mobilisation politique et économique accrue de l'Union européenne en Asie centrale. En renforçant le dialogue politique et en améliorant la coopération dans un large éventail de domaines, il servira de base à une relation bilatérale plus efficace avec la République d'Ouzbékistan.
- (3) Il convient d'approuver l'accord au nom de l'Union européenne.
- (4) Il y a lieu d'autoriser la Commission, conformément à l'article 218, paragraphe 7, du TFUE, à déterminer la position de l'Union dans les domaines où les instances créées par l'accord doivent prendre des décisions de nature technique qui ne comportent pas une large marge d'appréciation politique,
- (5) Conformément aux traités, il appartient à la Commission de veiller à ce que la notification à la République d'Ouzbékistan prévue à l'article 345 (paragraphe 1) de l'accord soit faite au nom de l'Union, à l'effet d'exprimer le consentement de cette dernière à être liée par l'accord.
- (6) Conformément aux traités, il appartient également à la Commission d'assurer les notifications prévues aux articles 346 et 352 de l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part, est approuvé au nom de l'Union européenne.

Article 2

Aux fins de l'article 27, paragraphe 2, point a) ii), de l'accord, les modifications apportées à l'accord par des décisions relatives aux indications géographiques du conseil de coopération statuant dans sa configuration «Commerce» sont approuvées par la Commission au nom de l'Union. Lorsque les parties intéressées ne parviennent pas à se mettre d'accord à la suite d'objections concernant une indication géographique, la Commission adopte une position selon la procédure visée à l'article 57, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Aux fins des modifications ou rectifications visées à l'article 174 de l'accord ou de toute position à prendre par l'Union dans le cadre d'une telle procédure, la modification ou rectification ou la position de l'Union est approuvée par la Commission.

Article 3

1. Une dénomination protégée au titre de la sous-section 4 «Indications géographiques» de la section 4 du chapitre 7 du titre IV de l'accord peut être utilisée par un opérateur commercialisant des produits agricoles, des denrées alimentaires, des vins, des vins aromatisés ou des spiritueux qui sont conformes au cahier des charges correspondant.

2. Conformément à l'article 109 de l'accord, les États membres et les institutions de l'Union mettent en œuvre la protection prévue aux articles 104 à 108 de l'accord, y compris à la demande d'une partie intéressée.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*